

# Ο ΑΡΧΕΟΛΟΓΟ ΠΟΡΤΟΥΓΗΣ

COLLECÇÃO ILLUSTRADA DE MATERIAES E NOTICIAS

PUBLICADA PELO

MUSEU ETHNOLOGICO PORTUGUÊS

VOL. VI

AGOSTO A DEZEMBRO DE 1901

N<sup>os</sup> 8 A 12

## Addition aux Fastes de la Lusitanie

(Lettre au Directeur de *O Archeologo Português*)

Mon cher Directeur. — L'inscription suivante me paraît avoir échappé à ceux qui se sont occupés des antiquités romaines. Je ne l'ai trouvée signalée ni dans les études consacrées à l'impôt du vingtième des successions — et je suis moi-même un des coupables, ni par les auteurs qui ont écrit sur la poste. La *Prosopographia imperii Romani* de l'Académie de Berlin elle-même semble l'avoir ignorée. Les lecteurs de votre intéressante Revue seront peut-être satisfaits d'en avoir connaissance.

Elle provient d'Ancyre, la célèbre capitale de la Galatie; elle y a été copiée en 1859 par M. Mordtmann, et son fils l'a publiée en 1874 dans une thèse inaugurale, assez peu répandue, intitulée: *Marmora Ancyrana* (Berlin, 1874). En voici le texte, tel qu'il a été donné:

Γ ΚΛ ΦΙΡΜΟΝ  
ΤΟΝ ΚΡΑΤΙΣΤΟΝ ΕΠΙΤΡΟ  
ΤΟΝ ΣΕΒΑΣΤΟΝ ΓΑΛΑΤΙ  
ΕΙΚΟΣΤΗΣ ΚΛΗΡΟΝΟΜΙΟΝ  
ΕΣΑΝΙΑ ΣΒΑΙΙΚΗ ΛΟΥΕΝ  
Α. ΠΑΛΕΝΟΧΑΜΑΤΩΝΕΝ  
ΑΙΣΙΑΟΥΙΑΟΥΝ ΑΚΟΥ.

M. J. Mordtmann avoue lui-même qu'elle a été «pessime descripta» et il en donne une lecture corrigée:

Γ. Κλ(αύδιον) Φίρμον τὸν κράτιστον ἐπίτρο[πον] τ[ῶ]ν Σεβαστ[ῶ]ν Γαλα-  
τι[ας] εἰκοστῆς κληρονομ[ί]ων Ἰ[σ]π[αν]ίας Βαι[τ]ικῆ[ς] Λου[σιτανίας] ἑ[πα]ρχων  
ἄρχημάτων ἐν Ἰ[α]λλ[ι]α[ς] Λου[γ]θούνου....

Dans l'ensemble, cette lecture est admissible, mais elle peut être sérieusement améliorée dans le détail.

Et d'abord, M. Mordtmann croit que le personnage fut procurateur du vingtième des successions en Galatie. C'est une première erreur. La façon dont le texte est rédigé semble bien prouver que les mots *είκοστῆς κληρονομίων* retombent non sur *Γαλατίας*, mais sur ce qui suit. On n'aurait pas dit: *procurator Galatiae xx hereditatium*, mais: *procurator xx hereditatium Galatiae*. C'est une règle constante et les exemples sont nombreux<sup>1</sup>. En second lieu la Galatie ne possédait pas à elle seule un procurateur du vingtième des héritages; elle était réunie avec d'autres provinces en un district financier unique et le percepteur de l'impôt était dit: *proc. xx hered. per Asiam, Lyciam, Pamphyliam, Galatiam, insulas Cycladas*<sup>2</sup>. Tout porte donc à croire que C. Claudius Firmus fut simplement procurateur de Galatie, c'est-à-dire agent financier de l'empereur dans la province. C'est le titre que portent plusieurs personnages d'ordre équestre connus par les textes épigraphiques<sup>3</sup>; c'est aussi celui qui lui valut l'honneur du monument sur lequel cette inscription était gravée.

Si M. Mordtmann est tombé dans l'erreur que je viens de révéler, c'est que la copie qu'il a eue entre les mains rapproche le mot *Γαλατί[ας]* de *είκοστῆς*. Je doute fort qu'il en ait été ainsi. Je ne serais pas surpris qu'on eût omis une ligne après *Γαλατίας*; elle aurait contenu à nouveau les mots *ἐπίτροπον τῶν Σεβαστῶν*. L'auteur de l'omission peut être, d'ailleurs, aussi bien le copiste que le graveur. Si cette ligne n'existait pas il faut de toutes façons insérer ces mots avant *είκοστῆς* et lire:

(ἐπίτροπον τῶν Σεβαστῶν) *είκοστῆς κληρονομι[ῶ]ν* '[I]σ[π]ανίας Βαι[τ]ικῆς Λου[σιτανίας].

Les corrections apportées à la ligne 5 du texte ne sont pas une simple conjecture, elles sont nécessitées par ce qu'on sait du groupement des provinces hispaniques sous l'empire. La Bétique et la Lusitanie formaient un seul district financier pour l'impôt du vingtième des successions. On connaît le nom d'un chevalier nommé P. Magnius Rufus Magonianus qui est appelé sur une inscription<sup>4</sup>: *proc. Aug. xx*

<sup>1</sup> *Corp. Inscr. Lat.*, III, 6054: «*Proc. xx h. provinciarum Galliarum*»; 4065: «*vil. xx hered. utrarumque Pann.*»; *Id.*, x, 7583, 7584: «*Proc. August. ad vectig. xx hered. per Pontum et Bithyniam*», etc.

<sup>2</sup> *Id.*, x, 7583, 7584: cf. *Addit.*

<sup>3</sup> *Id.*, III, 249, 251.

<sup>4</sup> *Id.*, II, 2029.

her. per Hisp. Baet. et Lusitan. C'est évidemment aussi la situation qu'occupa C. Claudius Firmus et l'on doit inscrire son nom dans les Fastes de la Lusitanie à l'époque impériale.

Reste le dernier titre, où M. Mordtmann a parfaitement reconnu la préfecture du service de la poste. Mais il a complété en [Γ]α[λλ]ι[α] Λου[γ]δου[ν]α et s'est arrêté là. Or si nous nous reportons aux inscriptions qui font connaître l'organisation du service des postes dans l'étendue de l'empire, nous y voyons que, comme pour le vingtième des héritages, il y avait des groupes de provinces constitués sous l'autorité d'un même procurateur. La Gaule Lyonnaise était réunie à ses voisines l'Aquitaine et la Lyonnaise. C'est ainsi qu'un personnage du nom de L. Mussius Aemilianus est appelé sur une inscription de Rome<sup>1</sup>: *praef. vehic. trium Galliarum Lugd. et Narbon. et Aquit.* Nous devons donc retrouver ce groupement dans l'inscription d'Ancyre; et la chose devient matériellement évidente si l'on considère que la dernière ligne conservée se termine par les lettres AKOY, début certain du mot Ἀκουιτανική. On devra donc restituer: ἑπαρχον ὀχημάτων ἐν [Γαλλί]αις Λου[γ]δου[ν]ησιᾶ Ἀκουιτανικῇ καὶ Ναρεβωνησιᾶ].

La création de différents districts postiers remontant suivant M. Hirschfeld<sup>2</sup>, à l'empereur Septime Sévère et la suppression de l'impôt du vingtième des héritages probablement à Dioclétien<sup>3</sup>, M. Claudius Firmus appartient certainement au III<sup>e</sup> siècle de notre ère.

Paris, Juin 1901.

R. CAGNAT.

### Emprego supersticioso no Brasil da pedra de raio

«Disse mais que haverá anno e meyo, pouco mais ou menos, no lugar de Gaya, meya legoa distante da villa do Sabará, aonde então assistia e tinha sua tenda, achando-se com hum preto chamado Vicente, escravo de Antonio Alvres, mineiro e morador no Lugar das Congonhas, pedio ao mesmo, por ter noticia que elle era feiticeiro, lhe fizesse algum remedio que obrigasse as gentes a hirem lhe comprar á sua tenda; e o dito preto, acompanhado de hum seu padrinho chamado Salvador Zanzim, preto escravo do mesmo Senhor, forão a casa delle

<sup>1</sup> Corp. Inscr. Lat., VI, 1624.

<sup>2</sup> Röm. Verwaltungsgeschichte, p. 102.

<sup>3</sup> Voir mes *Impôts Indirects*, p. 190. Les observations de M. Poinsel (*Mélanges de Rome*, 1883, p. 312 et suiv.), qui fait descendre cette suppression jusqu'à Constantin ne m'ont pas convaincu.